



CAJ/43/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 octobre 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-troisième session
Genève, 5 avril 2001

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quarante-troisième session à Genève le 5 avril 2001, sous la présidence de M. John Carvill (Irlande).
2. La liste des participants figure à l'annexe I. Le président souhaite la bienvenue aux participants et tout particulièrement à la délégation de la Roumanie en sa qualité de nouvel État membre de l'UPOV.
3. Le secrétaire général adjoint présente les nouveaux membres du Bureau de l'Union : M. Paul Senghor, ressortissant du Sénégal, et Mme Yolanda Huerta, ressortissante de l'Espagne. M. Senghor, qui a suivi une carrière d'obtenteur dans un institut national de recherches agricoles et a représenté son pays dans de nombreuses instances internationales, sera chargé, comme fonctionnaire régional de la catégorie professionnelle, des groupes respectivement des pays africains et pays arabes, et Mme Huerta, juriste bénéficiant d'une expérience internationale et qui a travaillé comme juriste principale au Bureau des affaires juridiques et structurelles de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle, aura qualité de juriste principale.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le président propose de modifier comme suit l'ordre du jour (document CAJ/43/1) :
 - inscrire un nouveau point 3 intitulé "Bref compte rendu de la trente-septième session du Comité technique" et
 - traiter le point intitulé "Mandat du sous-groupe ad hoc d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires (document CAJ/43/3)" après le point intitulé "Nouvelle introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (documents CAJ/43/4 et TC/37/5)".
5. Le comité approuve les modifications à l'ordre du jour proposées par le président.

Bref compte rendu de la trente-septième session du Comité technique

6. Mme Elise Buitendag, présidente du Comité technique, rend compte de la trente-septième session du Comité, qui s'est tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001. Elle récapitule les débats relatifs aux principaux points comme suit :

Introduction générale : le Comité technique a approuvé un document comportant les suggestions faites par le présent comité à sa quarante-deuxième session. D'autres modifications effectuées par le Comité technique seront présentées au comité pour examen au cours de cette session.

Bases de données de l'UPOV : le Comité technique a décidé d'envisager l'examen des bases de données d'information de l'UPOV et de créer un groupe de travail ad hoc chargé de le mener à bien. Il a noté que cette question empiète sur la publication des descriptions variétales dont le comité débattait également au cours de cette session.

Rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques : le Comité technique a informé de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques durant l'exercice 2000, ainsi que des travaux des sous-groupes ad hoc pour les techniques moléculaires.

Rapport sur certaines questions examinées au comité, au Comité consultatif et au Conseil : le secrétaire général adjoint a informé le Comité technique des questions examinées aux dernières sessions du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif et du Conseil de l'UPOV.

Approbation des principes directeurs d'examen : le Comité technique a adopté les principes directeurs d'examen suivants :

- TG/5/7 : Red Clover/Trèfle violet/Rotklee/Trébolrojo
- TG/37/10 : Turnip/Navet/Herbst, Mairübe/Nabo
- TG/44/10 : Tomato/Tomate/Tomate/Tomate
- TG/88/6 : Cotton/Cotonnier/Baumwolle/Algodón
- TG/89/6 : Swede, Rutabaga/Chou/Chou-navet, Rutabaga/Kohlrübe/Colinabo
- TG/94/6 : Ling, Scots Heather/Callune/Besenheide/Calluna

- TG/98/6 : Actinidia/Actinidia/Actinidia/Actinidia
 TG/162/4 : Garlic/Ail/Knoblauch/Ajo
 TG/170/3 : Subterranean Clover / Trèfle souterrain / Bodenfrüchtiger Klee / Trébol subberráneo
 TG/177/3 : Zantedeschia/Zantédesquie/Kalla,Zantedeschia /Cala
 TG/178/3 : Fodder Radish / Radis oléifère, Radis chinois / Ölrettich / Rábano oleaginoso
 TG/179/3 : WhiteMustard/Moutardeblanche/WeisserSenf/Mostazablanca
 TG/180/3 : Rescue Grass, Alaska Brome -grass / Brome cathartique, Brome sitchensis /Horntrespe,Alaska -Trespe/Cebadilla,Triguillo,Bromo
 TG/181/3 : Amaryllis/Amaryllis/Amyryllis/Amarilis
 TG/182/3 : Guzmania/Guzmania/Guzmania/Guzmania
 TG/183/3 : Fennel/Fenouil/Fenchel/Hinojo
 TG/184/3 : GlobeArtichoke/Artichaut/Ar tischoke/Acachofa,Alcaucil
 TG/191/2 : HorseRadish/Raifortsauvage/Meerrettich/RábanoSalvaje.

Président et vice-président : le Comité technique a proposé au Conseil d'élire M. Michael Camlin (Royaume -Uni) comme président et Mme Julia Borys (Pologne) comme vice-président pour le prochain mandat triennal.

Questions soumises à l'examen du comité à la présente session : le Comité technique a convenu de demander l'avis du comité sur les points suivants : a) les difficultés techniques rencontrées dans l'examen de toutes les variétés notoires dans le cadre de l'examen DHS; b) l'état d'avancement des informations contenues dans le questionnaire technique concernant les demandes de droits d'obtenteur, etc) la recommandation relative aux méthodes protégées par brevet dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

7. La présidente du Comité technique remercie le comité de son concours à la révision de l'introduction générale.

Les notions d'obtenteur et de notoriété

8. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/43/2. Il rappelle au comité que cette question a été débattue à plusieurs reprises lors de sessions précédentes et note que les principaux changements effectués dans le document concernent le paragraphe 22 de l'annexe où il est recommandé aux États membres de l'UPOV de prendre en considération non seulement les connaissances consignées par écrit mais également celles des communautés intéressées de par le monde, pour autant que l'existence de ces connaissances puisse être établie de façon suffisamment certaine pour satisfaire aux principes appliqués en matière de preuves par les juridictions civiles. Le comité approuve en outre deux retouches aux paragraphes 15 et 21 proposées par le secrétaire général adjoint.

9. À l'invitation du président, plusieurs délégations ont présenté des observations sur le document. La délégation de l'Australie propose de modifier, dans la version anglaise, la première phrase du paragraphe 18 de l'annexe au document CAJ/43/2 ainsi libellée : "*Protection is therefore potentially available ...*". Elle explique que le terme "*potentially*" tend à supprimer le caractère obligatoire de la phrase, car le déposant peut se révéler ne pas être l'obtenteur, une fois octroyé le droit d'obtention. La délégation de la France fait remarquer qu'il ne découle du texte français aucune obligation d'octroyer la protection. Elle ajoute que l'objet du document est de définir la notion d'obtenteur et que la protection devrait

être octroyée indépendamment de la manière dont la variété a été créée, pour autant qu'elle soit remplie des prescriptions administratives. Elle conclut que l'adjonction du mot "éventuellement" dans le texte français serait incorrecte. Le représentant de l' ASSINSEL précise que le libellé du texte français devrait être traduit en anglais par " *maybe granted* ", ce qui rejoindrait la proposition de l' Australie. La délégation de l' Australie approuve le texte proposé par le représentant de l' ASSINSEL.

10. Le comité approuve la proposition du président de remplacer dans la version anglaise l'expression " *is therefore available* ", au paragraphe 18 de l'annexe au document CAJ/43/2 par " *maybe granted* ".

11. La délégation de l' Office communautaire des variétés végétales (OCVV) appuie la nouvelle orientation du document qui, à son avis, confirme que les droits d'obtenteur créés en vertu de la Convention UPOV ne vont pas à l'encontre de ceux prévus par la Convention sur la diversité biologique. La délégation s'inquiète toutefois du fait que les paragraphes 1 et 13 de l'annexe au document CAJ/43/2 laissent entendre que le développement de l'agriculture est la seule finalité de la Convention UPOV. Elle fait observer que le développement de l'agriculture, qui comprend d'autres types de plantes, telles que les plantes ornementales, est l'un des objets de la convention; la préservation des intérêts des obtenteurs en est également un important élément. Enfin, la délégation estime que le libellé du paragraphe 23 de ladite annexe, qui rapporte aux variétés notoirement connues qui ne sont pas nettement distinctes, ni suffisamment homogènes et stables, n'est pas conforme à la définition que donne de la variété la Convention UPOV. Elle propose de modifier ainsi la deuxième phrase : "variétés notoirement connues qui ne peuvent bénéficier d'une protection, restent néanmoins des variétés, dont la variété soumise à l'examen doit être nettement distincte". Le représentant de la CIOFORA fait siennes les observations de la délégation de l' OCVV.

12. Le comité approuve la proposition du président de laisser au Bureau de l'Union le soin de remanier les paragraphes 1, 13 et 23 de l'annexe du document CAJ/43/2, en tenant compte des questions soulevées par la délégation de l' OCVV.

13. La délégation de la Belgique présente des observations sur les paragraphes 2, 20 et 24 de l'annexe du document CAJ/43/2. Au paragraphe 2, une liste d'exemples non exhaustive figure entre parenthèses à propos d'une combinaison particulière de génotypes : la délégation se demande si cette liste comprend les transplants et les porte-greffes. Elle estime que l'expression "sauf erreur ou omission" au paragraphe 20 risque d'être interprétée à tort comme une carence du système de l'UPOV. À son avis, le membre de phrase "le système résultant de la Convention UPOV s'efforce de garantir" suggère déjà le risque d'erreur. Elle demande pourquoi il n'est pas précisé au paragraphe 24 "avant toute exploitation de matériel 'de reproduction' de la variété".

14. Selon la délégation de la France, il importe d'admettre le risque d'erreurs ou d'omissions durant la procédure d'octroi des droits d'obtenteur, et, partant, de noter que le système comporte, pour y remédier, des procédures concrètes de nullité ou de déchéance. Elle fait également valoir que les services administratifs chargés d'examiner les demandes de droits d'obtenteur ne sauraient inclure un matériel quelconque dans leurs collections de référence qui servent à l'examen technique des variétés proposées. Il pourrait s'ensuivre que l'octroi d'un droit d'obtenteur soit frappé de nullité ultérieurement, faute de satisfaire au critère de distinction en vertu des principes énoncés aux paragraphes 22 et 23 de l'annexe au document CAJ/43/2. La délégation ajoute que ce point devrait être porté à la connaissance

des instances qu'intéressent les ressources phylogénétiques. Elle conclut que la délégation de la France penche pour conserver tel quelle libellé du paragraphe 20.

15. La délégation de l' Allemagne estime que le document CAJ/43/2 est une note d'information à l'intention de l'UPOV qui n'est pas juridiquement obligatoire en dehors de l'Union. Dans cette hypothèse, elle se demande s'il ne serait pas plus utile des'accorder sur les concepts généraux contenus dans le document que de se livrer à une analyse fouillée des interprétations possibles du texte.

16. Le secrétaire général adjoint s'associe aux vues de la délégation de l'Allemagne, tout en étant d'avis que chacune des observations faites au sujet du document est utile et qu'ils'agit d'élaborer un document qui puisse être diffusé. Il propose au Bureau de l'Union de se mettre en rapport avec les délégations qui ont présenté des observations en vue d'établir un nouveau document pour la prochaine session du comité en octobre 2001. Il ajoute que la version finale de l'introduction générale devrait être en principe prête à être soumise au Conseil et que le document pourrait alors faire référence.

17. Le comité approuve la proposition ci-dessus du secrétaire général adjoint. Il est également convenu qu'entre-temps l'UPOV pourra utiliser les principes dans les réunions à venir.

Nouvelle introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales

18. Le président récapitule brièvement les antécédents du processus de révision de l'introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (ci-après dénommée "introduction générale"). Il signale que le Comité technique a ces derniers jours débattu de l'introduction générale (document TC/37/5) et qu'il en est résulté la nouvelle version de l'annexe I du document CAJ/43/4 dont les délégués du comité ont été précédemment saisis.

19. Le directeur technique présente le document CAJ/43/4. Il en explique la structure, divisée en trois parties principales. La première traite des questions examinées à la demande du comité à sa dernière session, la deuxième concerne d'autres modifications portant sur des aspects juridiques et administratifs apportées à l'introduction générale depuis le dernier examen par le comité; et la troisième aborde les documents connexes ou "documents TGP". Le directeur technique propose de regarder le document CAJ/43/4 avant d'examiner en détail l'introduction générale (soit l'annexe I révisée du document CAJ/43/4).

I. Questions précédemment examinées par le comité

20. Variétés notoirement connues : le directeur technique présente les paragraphes 3 et 4 du document CAJ/43/4. Il explique que le Comité technique a convenu de retirer de l'introduction générale le texte du paragraphe 3.d) du document CAJ/43/4 au motif qu'il pourrait évoquer des variétés qui ne sont pas notoirement connues et ne devraient donc pas servir à l'examen DHS. Le représentant de la CIOPORA déclare que son association a besoin d'étudier ce point avant tout commentaire. Le directeur technique précise qu'ils'agit là d'une liste non exclusive et que le point d) pourrait être inclus, avec explications si besoin est, dans le futur document TGP/3 intitulé "Notion de notoriété".

21. Certaines délégations constatent des différences entre les textes respectivement du paragraphe 3.b) du document CAJ/43 /4, du paragraphe 56.b) du document TC/37/5 et de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Comme l'explique le Bureau de l'Union, le texte exact est celui du paragraphe 56.b) du document TC/37/5 et les différences avec l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV tiennent au fait que le texte de la convention porte sur les différences entre une variété proposée et d'autres variétés, alors qu'il s'agit en l'occurrence de définir la notion de notoriété en soi.
22. Le comité conviendrait de supprimer le point d) du paragraphe 3 du document CAJ/43/4 et d'adopter le texte suivant au point b) :
- “b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;”
23. Indications complémentaires : le comité prend note du paragraphe 5 du document CAJ/43/4, constatant en particulier que, suite à la suggestion du comité, toutes les références aux “indications complémentaires” ont été supprimées dans l'introduction générale.
24. Le comité approuve la proposition.
25. Exigences d'homogénéité des caractères utilisés pour l'établissement de la distinction : le comité prend note du paragraphe 7 du document CAJ/43/4 qui confirme la suppression du principe d'homogénéité des caractères utilisés pour l'établissement de la distinction. Il est précisé que les différences constatées dans le niveau d'homogénéité ne doivent pas suffire à établir la distinction (voir le paragraphe 64 de l'annexe I du document CAJ/43/4).
26. La délégation de l'Allemagne s'interroge sur le bien-fondé d'une interprétation restrictive. Le directeur technique répond qu'une telle interprétation peut empêcher l'établissement de la distinction vis-à-vis de certaines variétés notoirement connues, en particulier les variétés telles que les variétés de pays, qui sont moins homogènes, et que le Comité technique a donc convenu de supprimer le paragraphe 63 de l'annexe I du document CAJ/43/4. Il note également que pour conserver au système sa vigueur, le paragraphe 64 dispose clairement que les différences dans le niveau d'homogénéité ne suffisent pas en propre à établir la distinction.
27. Le comité approuve la proposition.
28. Variétés essentiellement dérivées – Actes de la Convention UPOV : le comité prend note des paragraphes 8 et 9 du document CAJ/43/4 où il est indiqué que la nouvelle version de l'introduction générale ne comportera aucune référence au concept de variétés essentiellement dérivées, ni de chapitres renvoyant aux Actes pertinents de la Convention UPOV. Des références à certains articles de la Convention UPOV sont faites en tant que de besoin, tout en veillant à ce que le document reste conforme à tous les actes de la convention.
29. Le comité approuve la proposition.

- II. Autres modifications apportées au document TC/36/9 (version précédemment discutée au comité) portant sur des aspects administratif et juridiques
30. Parties contractantes : le comité prend note du paragraphe 10 du document CAJ/43/4 qui informe que l'introduction générale s'adresse désormais aux "Parties contractantes" et non plus aux "États membres" pour tenir compte du fait qu'une organisation intergouvernementale peut devenir membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
31. Description de la variété : le comité prend note des paragraphes 11 et 12 du document CAJ/43/4 qui rendent compte des modifications apportées au libellé de l'introduction générale en vue de clarifier l'importance que revêt la description de la variété, ce qui a également donné lieu à une modification du titre du document.
32. Le comité approuve ces changements.
33. Chapitre 1 : introduction/titre du document : le comité prend note du paragraphe 13 du document CAJ/43/4 où il est expliqué que le nouveau chapitre introductif offre une présentation plus générale du document à l'intention des lecteurs peu familiarisés avec le système de l'Union.
34. Chapitre 2 : l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("examen DHS") : le comité prend note des paragraphes 14 à 16 du document CAJ/43/4 qui mentionnent clairement le caractère obligatoire de l'examen prévu dans la Convention UPOV et les caractères comme base de l'examen. En examinant en détail ce chapitre, le comité prend note des principes énoncés dans l'introduction générale où sont examinés des facteurs qui peuvent affecter l'expression des caractères (par exemple retardateurs de croissance ou pesticides).
35. Le comité prend note de ces observations.
36. Chapitre 3 : coopération en matière d'examen DHS : le comité note que ce chapitre n'a fait l'objet d'aucune modification.
37. Chapitre 4 : caractères utilisés pour l'examen : le comité prend note du paragraphe 18 du document CAJ/43/4 selon lequel les exigences auxquelles un caractère doit satisfaire ont été étoffées : son expression doit résulter d'un génotype et être suffisamment cohérente et reproductible dans un milieu donné.
38. Le directeur technique explique qu'il ne faut pas tenir compte du remplacement des caractères "pseudoqualitatifs" par un nouveau type dénommé "caractères mixtes" mentionné au paragraphe 19, le Comité technique ayant décidé de continuer à les appeler "pseudoqualitatifs".
39. Le comité prend note de ces observations.
40. Chapitre 5 : examen de la distinction : Le comité prend note des paragraphes 21 et 22 du document CAJ/43/4. Le directeur technique précise que les points essentiels de ces paragraphes seront débattus durant la session, lors de l'examen du document CAJ/43/5 intitulé Publication des descriptions variétales.

41. Le comité prend note du paragraphe 20 du document CAJ/43/4 qui indique la nécessité de réviser la fonction de différentes catégories de caractères dans l'introduction générale.
42. Chapitre 6 : examen de l'homogénéité : Le comité prend note des paragraphes 23 et 24 du document CAJ/43/4 qui expliquent l'objet du nouveau chapitre intitulé "Particularités de la reproduction ou de la multiplication". Ce chapitre vise à préciser, par rapport à la Convention UPOV, pourquoi existent différentes normes d'homogénéité pour différents types de variétés. Il y est également question de la suppression des renvois à des normes spécifiques afin de conserver au document son caractère durable. Ces normes seront reprises en détail dans le document connexe TGP/10 "Examen de l'homogénéité".
43. Le comité prend note de ces observations.
44. Chapitre 7 : examen de la stabilité : Le comité prend note du paragraphe 25 du document CAJ/43/4 relatif au rapport existant entre l'homogénéité et la stabilité des variétés végétales. L'expérience a montré que le matériel qui s'est révélé homogène peut aussi être considéré comme stable. L'évaluation de la stabilité, examinée dans l'introduction générale, procède de cette démarche empirique.
45. Le comité prend note de ces observations.
46. Chapitre 8 : composition des principes directeurs d'examen : Le comité prend note du paragraphe 26 du document CAJ/43/4 qui rend compte des modifications apportées au chapitre 8. Le directeur technique explique que ce chapitre a été raccourci au motif que le Comité technique l'a jugé trop détaillé, de nombreux points étant susceptibles de changer prochainement. De ce fait, la plupart des conseils relatifs à l'élaboration et la composition des principes directeurs d'examen de l'UPOV ont été repris dans le document TGP/7.
47. Le comité prend note de ces observations.

III. Documents TGP connexes

48. Le comité relève la décision du Comité technique de ne pas envisager d'adopter les documents TGP à ce stade, mais de dresser une liste des documents pertinents de l'UPOV correspondant à chaque document TGP (voir les paragraphes 48 à 50 du document TC/37/8 Prov.). L'annexe II ne sera donc pas examinée à la présente quarante-troisième session du Comité administratif et juridique.
49. Le comité prend note de ces observations.

Document de travail relatif à la nouvelle introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (annexe I du document CAJ/43/4)

50. Le directeur technique présente la version révisée de l'annexe I du document CAJ/43/4 qui résulte des modifications convenues lors de la trente-septième session du Comité technique. Il explique que la principale modification générale est la suppression de toutes les explications qui apparaissent en italique dans la version précédente de l'introduction générale.

51. Le comité examine attentivement l'annexe I révisée en prenant note des modifications effectuées par le Comité technique (voir les paragraphes 9 à 45 du document TC/37/8 Prov.). La délégation de la France fait valoir l'empressement mis par le Comité technique et par le Bureau de l'Union à présenter au comité la dernière version à jour de l'introduction générale. Elle demande toutefois, si il est possible que le document soit traduit dans les quatre langues de l'UPOV et de disposer d'un délai supplémentaire pour présenter des observations avant de le soumettre au Conseil de l'UPOV. Les délégations de l' Argentine et du Japon appuient la proposition de la France et s'enquière de la procédure à suivre pour l'adoption de l'introduction générale. Tout en comprenant la nécessité d'achever le document, ces délégations souhaitent savoir si les observations éventuelles doivent porter seulement sur la forme ou également sur le fond. Le secrétaire général adjoint précise que, la présente version de l'introduction générale révisée ayant déjà fait l'objet d'amples débats au sein de l'UPOV, il n'y a pas lieu de s'inquiéter quant à savoir si elle est prête à être examinée par le Conseil de l'UPOV. Toutefois, ajoute-t-il, si des observations sont faites sur le fond, il faudra peut-être prévoir une autre série de débats, ce qui retarderait d'une année son adoption finale.

52. Sur proposition du secrétaire général adjoint, le comité convient de diffuser la version finale de l'introduction générale traduite dans les quatre langues de l'UPOV et d'attendre toutes observations avant de l'adresser au Conseil. Si aucune observation n'est faite sur le fond, le document pourra être présenté au Conseil.

Mandat du sous-groupe ad hoc d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires

53. Le comité prend note du document CAJ/43/3 relatif à une proposition de mandat d'un sous-groupe ad hoc d'experts techniques et juridiques chargés d'examiner des questions soulevées par le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT) (voir le paragraphe 2 du document CAJ/43/3). Le comité prend également note du document CAJ/43/3 Add. qui rend compte des travaux des sous-groupes sur les plantes cultivées en matière de techniques biochimiques et moléculaires. Ces sous-groupes, qui se sont réunis en février et en mars 2001, ont débattu de la possibilité d'utiliser des techniques moléculaires aux fins de l'examen DHS de maïs, de colza, de la rose, de la tomate et du blé. Ils ont examiné la nécessité d'utiliser les caractères moléculaires, ainsi que trois modèles d'introduction éventuelle aux fins de l'examen de la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

54. L'OCVV, qui appuie la proposition visant à créer un sous-groupe, estime toutefois que le mandat devrait être élargi à la possibilité d'utiliser les techniques moléculaires aux fins d'identification. Il se déclare tout disposé à se joindre au sous-groupe ad hoc ainsi proposé, pour autant qu'une organisation soit admise en qualité d'observateur. Les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et de la France et le représentant de la CIOPORA appuient la proposition de l'OCVV et se disent également désireux de se joindre au sous-groupe ad hoc. La délégation de l'Argentine mentionne également l'existence d'une doctrine dans son pays relative à l'utilisation de marqueurs moléculaires et aux revendications en matière d'identification des variétés végétales.

55. Le secrétaire général adjoint précise que l'élargissement du mandat du sous-groupe ad hoc dépasserait les responsabilités de l'UPOV. Il estime que toute technique utilisée aux fins de l'examen DHS peut servir à identifier des variétés végétales, mais que le sous-groupe ad hoc précité n'a aucune directive précise en la matière. Néanmoins, il est d'avis que les

propositions figurant dans le document CAJ/43/3 justifient l'examen de la question proposée par l'OCVV. Il conclut que la participation d'observateurs sera la bienvenue.

56. Les délégations du Danemark, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Suède et le représentant de l' ASSINSEL approuvent les observations du secrétaire général adjoint et proposent de maintenir le mandat dans les limites proposées dans le document CAJ/43/3. Certains de ces représentants font valoir que l'octroi et l'application effective de droits d'obtenteur sont deux concepts différents et que l'UPOV devrait envisager la possibilité d'élargir le mandat du sous-groupe ad hoc avec prudence. La délégation de l' OCVV informe le Conseil que l'office a été saisi d'une demande d'insertion des profils d'ADN dans les descriptions de variétés végétales. Elle estime en outre que, d'une part, l'utilisation de cette information pour faire respecter les droits d'obtenteur est l'affaire de l'obtenteur, mais que, d'autre part, son inclusion dans la description variétale est celle de l'office qui octroie le droit d'obtenteur. Les délégations de la France et de la Nouvelle-Zélande estiment que l'identification de variétés végétales pourrait être une question d'intérêt pour l'office qui octroie les droits d'obtenteur.

57. Le président propose de maintenir le mandat du sous-groupe ad hoc tel quel, mais d'inscrire le point relatif à l'identification de variétés végétales à l'ordre du jour du Comité pour être examiné ultérieurement.

58. Le comité approuve la proposition du président.

Publication des descriptions variétales

59. Le directeur technique présente le document CAJ/43/5. Il explique au comité que le document rappelle les données générales du problème, débattues à la précédente session du comité au moment où il a été convenu de charger un groupe de travail d'examiner la publication des descriptions variétales, et recense les questions que ce groupe de travail devra aborder. Il ajoute que le document énonce également différentes situations relatives à la disponibilité des variétés notoirement connues et à l'examen de la distinction des groupements de variétés. Il fait remarquer que le sous-groupe devra traiter les questions suivantes liées à la publication des descriptions variétales : a) obstacles d'ordre juridique; b) méthode de publication; c) nature de la description variétale; d) autres informations pertinentes; e) étude type -établissement des priorités; et f) taxes d'accès.

60. La délégation de la France rappelle que le Comité technique a débattu cette question. La délégation française croit comprendre combien la disponibilité des descriptions variétales satisfait l'intérêt général, mais n'en demeure pas moins préoccupée par la charge de travail qu'une telle tâche risque d'exiger et par certains aspects techniques tels que l'influence du milieu sur les descriptions des variétés végétales, dont il faudrait tenir compte pour récolter les avantages prévus par le document. Elle cite l'exemple de l'Union européenne, où les offices nationaux échangent les descriptions et où il arrive fréquemment que les différences dans les descriptions d'une même variété, pour un caractère jugé important aux fins de l'évaluation de la distinction, sont dues à l'influence du milieu. La délégation de la Roumanie estime également que les descriptions variétales provenant de différents lieux ne peuvent servir à l'octroi de droits d'obtenteur en raison des différences dues à l'environnement.

61. La délégation de l' OCVV estime que le document présente une proposition avantageuse et convient du fait que les descriptions variétales peuvent être très utiles pour gérer les

collections de référence. Néanmoins, elle fait sien le souci manifesté par la délégation de la France, ajoutant que, si le document suggère de remplacer les variétés végétales par des descriptions, elle ne saurait l'appuyer car, à son avis, le rejet d'une demande fondée sur de seules descriptions ne peut être accepté. La délégation explique que selon le système de la Communauté européenne, les descriptions variétales sont disponibles gratuitement, mais que le prix du rapport relatif à l'examen DHS a été fixé comme en ont convenu les États membres de l'UPOV à 350 francs suisses.

62. La délégation des Pays-Bas, qui estime qu'il s'agit davantage de savoir qui sera autorisé à utiliser ce type de description à des fins officielles, s'inquiète également de l'assujettissement au paiement d'une taxe, comme c'est l'usage pour l'échange de rapports techniques. La délégation néerlandaise propose que les groupes précités examinent comment traiter les cas présumés d'usage abusif de descriptions ayant fait l'objet d'une publication. La délégation de la Belgique est d'avis qu'il faudrait s'entendre sur la question de savoir qui est censé utiliser les descriptions variétales.

63. Le représentant de la CIOPORA déclare qu'il conviendrait d'étudier l'incidence globale du dépôt et de la publication des descriptions variétales sur le coût du système et que les obtenteurs n'approuveront probablement pas une augmentation. Le représentant de l'ASSINSEL, tout en admettant que certaines difficultés techniques peuvent surgir durant l'élaboration du projet, est d'avis qu'il est bon de les résoudre. Il ajoute que la gestion des collections de référence pose un véritable problème et que la disponibilité des descriptions variétales peut être un moyen de le surmonter. Il propose de commencer à travailler espèce par espèce et appuie également la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la publication des descriptions variétales.

64. La délégation de l'Australie appuie l'application d'une étude type à un groupe restreint d'espèces. Elle précise qu'en Australie les descriptions variétales sont publiées et qu'elles sont utilisées par les obtenteurs et le grand public. La délégation de la Fédération de Russie appuie la publication des descriptions variétales qui, dans son pays, ne rencontrent aucun obstacle juridique. Elle propose de commencer à le faire à l'échelon national, puis d'échanger les informations.

65. La délégation de la France soutient la création d'un sous-groupe chargé de débattre de la création d'une base de données des descriptions variétales. Elle demande également au comité de prendre note de deux problèmes d'ordre juridique dont les sous-groupe précité et le Bureau de l'Union devront tenir compte : l'un est l'insertion des descriptions variétales déjà publiées pour lesquelles certains droits peuvent exister et l'autre touche à la titularité des descriptions des variétés végétales protégées.

66. La délégation de la Belgique se demande si les problèmes juridiques concernent les offices nationaux ou le Bureau de l'Union et qui sera en fait chargé de publier les descriptions. La délégation de l'Argentine pense que les obstacles d'ordre juridique se rapportent aux dispositions de la législation nationale de chaque État membre, lesquelles fixent des principes de confidentialité qui pourraient empêcher chacun d'entre eux de communiquer les descriptions variétales au Bureau de l'Union. Le secrétaire général adjoint déclare que le Bureau de l'Union publiera les descriptions fournies par les parties contractantes et que les obstacles d'ordre juridique constatés lors du débat seront examinés par le groupe de travail.

67. Le comité convient que le groupe de travail se penche sur la publication des descriptions variétales comme le propose le document CAJ/43/5, compte tenu du présent débat.

Examen des bases de données d'information et de leur gestion

68. Le directeur technique présente le document TC/37/6 en indiquant au comité que le comité technique a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'efficacité des bases de données de l'UPOV, qui ont plusieurs domaines en commun mais soulèvent aussi des problèmes de traitement de ces données faute de normalisation (par exemple, noms des espèces). Considérant que les tâches de ce sous-groupe et de celui qui est chargé de la publication des descriptions variétales se recoupent, le directeur technique propose au comité de permettre aux membres du dit sous-groupe de se joindre au groupe de travail sur les bases de données.

69. Le comité approuve la proposition ci-dessus de réunir ces deux groupes de travail.

Nouveauté des lignées parentales

70. Le comité prend note du document CAJ/43/6 qui traite de la question de la nouveauté des lignées parentales des variétés hybrides. Le directeur technique explique que ce point est abordé pour répondre à une demande de l'ASSINSEL. Il rappelle que le comité a débattu de cette question à sa quarante et unième session tenue à Genève le 6 avril 2000 et a conclu qu'on ne peut considérer que l'exploitation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées endogames, ce que conteste l'ASSINSEL pour les raisons exposées aux paragraphes 4 et 6 du document précité.

71. Le représentant de l'ASSINSEL remercie le comité de reprendre cette question. Il explique que les obtenteurs souhaitent fonder leurs arguments sur l'interprétation juridique du texte de la convention. Il souligne que la Convention UPOV ne contient aucune clause particulière pour les lignées parentales, que son article 6 (Nouveauté) mentionne "l'exploitation de la variété" et que les obtenteurs estiment que la commercialisation de la variété hybride n'est pas la commercialisation d'un produit de récolte de la lignée parentale et que, même s'il s'agissait d'un produit de récolte de la lignée parentale, il ne s'applique pas aux lignées parentales mâles.

72. La délégation du Japon estime que la conclusion à laquelle le comité est précédemment parvenu donne lieu à différentes interprétations, ajoutant que dans son pays, l'exploitation de la variété hybride n'entraîne pas une perte de la nouveauté des lignées parentales. La délégation de la CIOFORA soutient les arguments soulevés par l'ASSINSEL, même si les membres de cette dernière n'en occupent pas de variétés hybrides.

73. Les participants expriment différents points de vue. Tandis que la délégation de la Fédération de Russie estime que la nouveauté des lignées parentales n'est pas perdue en raison de l'exploitation de la variété hybride, la délégation de l'OCVV approuve la position de l'ASSINSEL. La délégation de la France estime que l'énoncé des critères de nouveauté a été modifié durant la Conférence diplomatique de 1991 pour soutenir que l'exploitation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées parentales, ajoutant que les débats à l'Union européenne montrent que l'Acte de 1991 a manqué ce but. Elle explique que, selon la législation française, la commercialisation de la variété hybride est considérée

comme l'exploitation de la lignée parentale. Certains délégués mentionnent que la loi type de l'UPOV ne envisage cette possibilité.

74. Le secrétaire général adjoint explique que même si la loi type de l'UPOV n'a pas de statut juridique, le CAJ en a approuvé le texte.

75. La délégation des États Unis d'Amérique fait sienne la position de la délégation de la France. Elle estime que si la commercialisation de la variété hybride n'entraîne pas une perte de la nouveauté des lignées parentales, il est alors possible de protéger la variété hybride pour commencer, de protéger ensuite les lignées parentales une fois la protection de la variété hybride expirée et ainsi d'obtenir une protection de très longue durée. Une protection de ce type allant à l'encontre de l'intérêt public, la délégation américaine ne saurait approuver l'interprétation de l'ASSINSEL.

76. Le délégué de l'ASSINSEL précise que les obtenteurs visent non à obtenir une protection plus longue, mais à trouver une solution à une situation particulière concernant la betterave sucrière. Alors que le représentant de la CIOFORA estime qu'une variété tombe dans le domaine public après l'expiration de la période de protection, la délégation de l'OCVV pense que si les auteurs de la convention avaient voulu que la commercialisation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées parentales, ils l'auraient clairement exprimé dans le texte. Le texte en vigueur tient compte des différentes interprétations et le comité doit l'admettre.

77. Le secrétaire général adjoint conclut que le texte de la convention tient compte des deux interprétations et qu'il n'est donc pas possible de parvenir à une conclusion commune.

78. Le président récapitule qu'au terme des discussions il n'est pas nécessaire de modifier l'interprétation précédente à ce sujet.

79. Le comité approuve la conclusion du président.

Changements récents intervenus dans la pratique de l'Office des brevets et des marques des États Unis d'Amérique concernant les obtentions végétales

80. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/43/7 qui informe que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a récemment modifié son interprétation et son application de la loi américaine sur les brevets. Cette nouvelle interprétation concerne l'octroi, à l'étranger, d'un titre de protection d'obtention végétale comme équivalent à l'octroi d'un brevet aux fins de déterminer si une obtention végétale pour laquelle une demande de brevet de plante a été déposée remplit les conditions légales de nouveauté (article 102.d) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique). Le secrétaire général adjoint précise que même si elle est conforme à l'article 35.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, cette interprétation peut soulever certains problèmes. D'une part, les changements soudains intervenus dans une pratique de longue date de l'USPTO ont été source d'incertitude parmi les déposants qui sont titulaires d'un droit d'obteneur délivré par une autre Partie contractante de l'UPOV et, d'autre part, cette pratique pourrait déboucher sur l'existence d'un grand nombre de variétés, multipliées par voie végétative, non protégées sur le marché américain. Il rappelle également une communication plus récente qui indique que, afin de maintenir la cohérence de l'interprétation légale de l'article 119.f) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié par la Loi américaine de 1999 sur la

protection des inventeurs (AIPA) (titre IV de la Loi de réforme générale de la propriété intellectuelle et des communications de 1999) (article 1948), qui dispose que les déposants d'un pays membre de l'OMC ou d'une Partie contractante de l'UPOV n'ont techniquement pas la possibilité de fonder une revendication de priorité sur une demande étrangère portant sur un droit d'obtenteur lorsqu'ils demandent la protection par brevet de plante ou brevet d'utilité d'une obtention végétale, l'USPTO a modifié son interprétation et ne prononcera pas de rejet en vertu de l'article 102.d) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique fondé sur un certificat d'obtenteur. En outre, selon la communication, l'USPTO pourrait envisager une législation qui apporterait de plus amples éclaircissements sur le statut des certificats d'obtention végétale en tant qu'élément de l'état de la technique.

81. Le secrétaire général adjoint note qu'il existe un autre risque dans les dispositions de l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles une personne ne peut prétendre à l'octroi d'un brevet si l'invention est brevetée, ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays (EUA) ou dans un pays étranger, ou est tombée dans le domaine public, ou est vendue dans ce pays (EUA) depuis plus d'une année avant la date de dépôt d'une demande de brevet aux États-Unis d'Amérique.

82. Le représentant de la CIOPORA annonce que ses membres ont été informés de cette situation et ont pris des mesures. Il ajoute toutefois que, à l'heure actuelle, des demandes sont rejetées en vertu de l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique et que l'association qu'il représente s'inquiète vivement de cette évolution et qu'il est fait recours contre la décision.

83. La délégation des États Unis d'Amérique informe le comité que l'USPTO est conscient des problèmes suscités par l'interprétation de l'article 102.d) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique et que les rejets vont être réexaminés. Elle ajoute que le problème de l'application de l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique est aggravé par une décision rendue en 1992 par la Chambre des recours qui associe la publication, non habilitante en soi, à la disponibilité commerciale du produit, en l'occurrence le coton, et où ladite publication sert en substance de fil conducteur que quiconque du métier peut suivre pour trouver l'objet pour lequel une protection est demandée et savoir s'il a pu ou non être reproduit depuis plus d'un an avant le dépôt de la demande; mais cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours. La délégation précise que dans des affaires plus anciennes il a été décidé qu'une publication qui, par exemple, se borne à montrer l'image d'une rose, ne peut en soi justifier la divulgation. Elle fait savoir que l'USPTO encourage les déposants dont la demande a été rejetée en vertu de l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique de chercher à la faire réexaminer et laisser la procédure judiciaire suivre son cours, ce qui, il est vrai, prendra du temps. La délégation précise que les dispositions de la loi sur les brevets de plantes s'entrecroisent avec les dispositions relatives aux brevets d'utilité et l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique qui fixe les critères de nouveauté d'une invention particulière en fonction d'une différence entre les brevets de plante et les brevets d'utilité. Elle relève que la décision de la Chambre des recours rendue publiquement en 1992 n'a pas été jusqu'ici appliquée par l'USPTO. À son avis, ils'agit non d'un changement dans l'interprétation de la loi sur les brevets, mais de son application conforme à une décision valide de ladite chambre. Modifier cette interprétation, en laissant la procédure judiciaire suivre son cours, prendrait trop de temps. C'est pour cette raison que l'USPTO va s'efforcer de voir ce qui peut être entrepris sur le plan législatif pour remédier à la situation et faire en sorte que le secteur, qui devrait être aidé par la protection de la propriété intellectuelle, ne subisse aucun préjudice. Il faudra procéder à un réexamen de la loi et, comme l'espère la délégation, à brève échéance, afin d'envisager les possibilités de modifier les modalités

d'application de l'article 102.b) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique en vue de protéger les besoins du secteur. La délégation conclut en ajoutant que dans l'ensemble cette situation touche également les obtenteurs, qu'ils soient ressortissants nord-américains ou étrangers.

84. Le président remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour la clarté des explications fournies au comité.

Programme de la quarante-quatrième session

85. La délégation de l'OCVV suggère que les différents groupes de travail ad hoc, créés durant les sessions précédentes des comités de l'UPOV, se réunissent à Genève durant la semaine où le Comité administratif et juridique tiendra sa prochaine session, pour éviter des frais de déplacement à ceux qui y participeront. Le Bureau de l'Union prend note de la proposition.

86. Le comité convient d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Les notions d'obtenteur et de notoriété (version révisée du document CAJ/43/2)
4. Inclusion de méthodes protégées par brevet dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV
5. Publication des descriptions variétales
6. État d'avancement des informations contenues dans le questionnaire technique des principes directeurs d'examen
7. Exemption en faveur de l'obtenteur concernant les lignées parentales
8. Identification des variétés végétales
9. Programme de la quarante-cinquième session
10. Clôture de la session

87. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE/ANEXO

LISTEDES PARTICIPANTS/LISTOFFPARTICIPANTS/ TEILNEHMERLISTE/
LISTADEPARTICIPANTES

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN/
ESTADOSMIEMBROS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SÜDAFRIKA/SUDÁFRICA

Leseho SELLO (Ms.), Deputy Director, Plant Genetic Resources, National Department of Agriculture, Private Bag X250, Pretoria 0001

Elise BUITENDAG (Mrs.), Principal Plant and Quality Control Officer, Directorate: Genetic Resources, Private Bag X11208, Nelspruit 1200

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Hans Walter RUTZ, Referat Leiter, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN/ARGENTINA

Adelaida HARRIES (Sra.), Responsable Semillas, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPYA), Paseo Colón 922, 3^{er} piso, Of. 302, 1063 Buenos Aires

Marcelo LABARTA, Director de Registro de Variedades, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPYA), Paseo Colón 922, 3^{er} piso, Of. 347, 1063 Buenos Aires

Andrea REPETTI (Sra.), Segundo Secretario, Misión permanente, 10, route de l'Aéroport, Case postale 536, 1215 Ginebra 15, Suiza

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN/AUSTRALIA

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeder's Rights Office, Commonwealth Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, G.P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH/AUSTRIA

Birgit KUSCHER (Frau), Referentin für den Sortenschutz, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien

Heinz-Peter ZACH, Referatsleiter, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Françoise BE DORET (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTCIII, boulevard Simon Bolívar 30, 11^{ème} étage, 1000 Bruxelles

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTCIII, boulevard Simon Bolívar 30, 11^{ème} étage, 1000 Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL/BRASILIEN/BRASIL

Ariete DUARTE FOLLE (Sra.), Chefe, Serviço Nacional de Proteção de Culturas (SNPC), Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Esplanada dos Ministérios, Bloco "D," Anexo "A," Salas 1 -12, CEP 70043 -900, Brasília, D.F.

CANADA/KANADA/CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9

CHINE/CHINA

Yanni ZENG (Miss), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office, 6 Xituchenglu, Haidian District, Beijing 1000088

Li HAN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 11, chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy 2, Geneva, Switzerland

COLOMBIE/COLOMBIA /KOLUMBIEN/COLOMBIA

Jorge E. SUÁREZ CORREDOR, Director, División de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Ministerio de Agricultura, Oficina 410, Calle 37 N° 8 -43, piso 4, Santa Fe Bogotá, D.F.

Luis G. GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión permanente, 17 -19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Ginebra, Suiza

DANEMARK/DENMARK/DÄNEMARK/DINAMARCA

Hans J. ANDERSEN, Head of Division, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ESPAÑA

D. Martín J. FERNÁNDEZ DE GOROSTIZA, Director, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Carretera de la Coruña Km 7,5, 28040 Madrid

Luis SALAICES, Jefe, Área de Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria (INIA), Carretera de la Coruña Km 7,5, 28040 Madrid

ESTONIE/ESTONIA/ESTLAND/ESTONIA

Pille ARDEL (Mrs.), Head, Variety Control Department, Plant Production Inspectorate, 71024 Viljandi

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA / VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

H. Dieter HOINKES, Deputy Administrator for External Affairs, Office of Legislative and International Affairs, U.S. Patent & Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

David NICHOLSON, Attaché, Office of the United States Trade Representative (USTR), Permanent Mission, 11, route de Pregny, 1292 Chambésy, Switzerland

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION / FEDERACIÓN DE RUSIA

Yury A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per., 1/11, 109137 Moscow

Madina O. OUMAROVA (Miss), Expert of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per., 1/11, 109137 Moscow

Konstantin SHAKHMURADOV, Senior Counsellor, Permanent Mission, 15, avenue de la Paix, 1211 Geneva 20, Switzerland

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Board, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, P.O. Box 30, 00023 Government

FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Bernard MATHON, Chef du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture et de la pêche, DPEI/BSVS, 3, rue Barbet -de-Jouy, 75007 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle.), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Gusztáv VÉKÁS, President, Intellectual Property Protection Council, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Mária PETZ -STIFTER (Mrs.), Patent Examiner, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND/IRLANDA

John V. CARVILL, Controller, Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Center, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAËL/ISRAEL

Shalom BERLAND, Plant Breeder's Registrar, Legal Advisor, Ministry of Agriculture, P.O. Box 30, Bet -Dagan 5 0250, Rishon -Lezion

ITALIE/ITALY/ ITALIEN/ ITALIA

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Direction générale de la coopération économique, Bureau V, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Yasuji NAKAGAWA, Director, Plant Variety Examination Office, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, 100 -8950 Tokyo

Masato FUKUSHIMA, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, 100-8950 Tokyo

Kenichi ATSUTA, Examiner, Plant Variety Examination Office, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100 -8950 Tokyo

Kimiko ISHIKAWA (Mrs.), Examiner, Plant Variety Examination Office, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, 100- 8950 Tokyo

Masayuki UCHIDA, Examiner, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1 -2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100 -8950 Tokyo

KENYA/KENIA

Evans O. SIKINYI, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Waiyaki Way, P.O. Box 49592, Nairobi

MEXIQUE/MEXICO /MEXIKO/ MÉXICO

Enriqueta MOLINA MACÍAS (Srta.), Subdirectora, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Lope de Vega 125, 2^o Piso, Col. Chapultepec Morales, 11570 México, D.F.

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NORUEGA

Kåre SELVIK, Director General, Head of the Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Haakon SØNJU, Adviser, Head of Office, The Plant Variety Board, P.O. Box 3, 1431 Ås -NLH

Marianne SMITH (Mrs.), Senior Executive Officer, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND/NUEVA ZELANDIA

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury

PANAMA/PANAMÁ

Carlos E. ROSAS ESPINO, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint, Mission permanente auprès de l'OMC, 94, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

Lilia CARRERA (Sra.), Analyste de commerce extérieur, Mission permanente auprès de l'OMC, 94, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSESBAJOS

Krieno A. FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Marijkeweg 24, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

Bertram BURGGRAAF, Legal Adviser Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLO NIA

Julian SUTOR, Senior Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Al. Szucha 23, 00-580 Warsaw

Julia BORYS (Ms.), Head of DUS Testing Department, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63 -022 Slupia Wielka

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Head, Plant Breeders' Rights Office, Centro Nacional de Registo de Variedades Protegidas (CENARVE), Edifício II da DGPC, Tapada da Ajuda, 1349-018 Lisboa

José S. DE CALHEIROS DA GAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK / REPÚBLICA CHECA

Ivan BRANŽOVSKÝ, Head of Special Culture Section, Ministry of Agriculture, Těšnov 17, 11705 Praha 1

Jiří SOUČEK, Head, Department of Plant Variety Rights and DUS Tests, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Za opravňnou 4, 15006 Praha 5

ROUMANIE/ROMANIA/RUMÄNIEN/RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head of Division, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5, rue Jon Ghica, Secteur 3, B.P. 52, 70418 Bucarest

Dana BURC Ǻ (Mrs.), Examiner, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70418 Bucharest

Ruxandra URUCU (Miss), Legal Advisor, Legal Division, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70418 Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KÖNIGREICH/REINOUNIDO

George A. SAUNDERS, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB 30LF

Francesca FOSTER (Mrs.), Policy Administrator, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB 30LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Katarína BE ŇOVSKǺ (Mrs.), Head, Plant Breeders' Rights Office, Central Institute for Testing in Agriculture (ÚKSÚP), Matúškova 21, 833 16 Bratislava

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, President, National Plant Variety Board; Director -General, National Board of Fisheries, Ekelundsgatan 1, Box 423, 401 26 Göteborg

Gunnar KARLTORP, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

Pierre Alex MIAUTON, Chef, Service des semences et plants, Station fédérale de recherches en production végétale, RAC, Changins, 1260 Nyon

Eva BUCHELI (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

Eliane SCHERRER (Frau), Leiterin, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

UKRAINE/UCRANIA

Victor RED'KO, Deputy Chairman, State Department of Intellectual Property, Lvovska Ploscha8,Kyiv

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head, Industrial Property Division, State Department of Intellectual Property, Lvovska Ploscha8, Kyiv

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Deputy Head, International Relations Department, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9, Suvorov str., 01010 Kyiv

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/
BEOBACHTERSTAATEN/ESTADOSOBSERVADORES

ALGÉRIE/ALGERIA/ALGERIEN/ARGELIA

Ammar ASSABAH, Directeur général, Centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC), Ministère de l'agriculture, B.P. 119, Hassen Badi, El Harrach

CROATIE/CROATIA/KROATIEN/CROACIA

Ružica ORE (Ms.), Head, Plant Variety Protection and Registration, Institute for Seed and Seedlings, Vinkova čkačesta63, Osijek31000

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA

Jeoung Bin IM, Deputy Head, Agricultural Production Division, Ministry of Agriculture & Forestry, 1 Joongang -Dong, Gwacheon -City, Gyunggi -Do, 427 -719

Keun-Jin CHOI, Examiner, National Seed Management Office, 433 Anyang6 -dong, Anyang -si, Kyunggi -do 430- 016

Myung Soo LEE, Agricultural Counselor, Permanent Mission, 20, route de Pré -Bois, 1215 Geneva15, Switzerland

THAÏLANDE/THAILAND/TAIANDIA

Sopida HAEMAKOM (Miss), Director, Legal Affairs Division, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Rajdamneon Nok Avenue, Bangkok 10200

Dusadee RUNGSIPALASAWASDI (Miss), Policy and Plan Analyst, Natural Resources and Biodiversity Institute, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Rajdamneon Nok Avenue, Bangkok 10200

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONEN/ORGANIZACIONES

COMMUNAUTÉEUROPÉENNE(CE)/
EUROPEANCOMMUNITY(EC) /
EUROPÄISCHEGEMEINSCHAFT(EG)/
COMUNIDADEUROPEA(CE)

Bart P. KIEWIET, President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard
MaréchalFoch,P.O.Box2141,49021 AngersCedex02,France

Iain G. FORSYTH, Legal Adviser, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard
MaréchalFoch,P.O.Box2141,49021 AngersCedex02,France

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA
PROTECTIONDES OBTENTIONS VÉGÉTALES(ASSINSEL)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE
PROTECTIONOFPLANT VARIETIES(ASSINSEL)/
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZEN ZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ
VON PFLANZEN ZÜCHTUNGEN(ASSINSEL)/
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE LOS SELECCIONADORES PAR A LA
PROTECCIÓNDE LAS OBTENCIONES VEGETALES(ASSINSEL)

Bernard LEBUANEC, Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon,
Suisse

Juan C. MARTÍNEZ GARCÍA, Coordinator, Legal and Regulatory Matters, ASSINSEL,
7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse

Pierre ROGER, Directeur de la propriété intellectuelle, Groupe LIMAGRAIN Holding,
B.P. 1, 63720 Chappes, France

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE(CIOPORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED
ORNAMENTAL AND FRUIT - TREE VARIETIES(CIOPORA)/
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHR -
BARERZIER - UNDOBSTPFLANZEN(CIOPORA)/
COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIEDADES ORNAMENTALES
Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA(CIOPORA)

René ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 128, square du Golf, 06250 Mougins, France

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ /OFICINA

John V. CARVILL, Chairman
Nicole BUSTIN (Ms.), Vice -Chairperson

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/
OFICINA DELA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary -General
Peter BUTTON, Technical Director
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor
Paul Therence SENGHOR, Senior Program Officer
Yolanda HUERTA (Ms.), Senior Legal Officer, UPOV (as from April 17, 2001)
Evgeny SARANIN, Consultant
Sumito YASUOKA, Consultant

[Findel'annexe et du document/
End of Annex and of document/
Ende der Anlage und des Dokuments/
Finde l'Anexo y del documento]